ART. 21 N° **AS1470**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N º AS1470

présenté par

Mme Carrey-Conte, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Pinville, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Clergeau, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, rapporteur
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Sirugue, M. Touraine, rapporteur M. Véran, rapporteur M. Vlody, Mme Coutelle, M. Pueyo, M. Bricout, Mme Fabre, M. Allossery, M. Fourage, M. Le Roch, Mme Laclais, rapporteure Mme Lignières-Cassou, Mme Dagoma et M. Pellois

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et l'offre sanitaire, médico-sociale et sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le service public d'information globale en santé assure complètement sa mission, il doit présenter l'ensemble de l'offre de soins disponible sur le territoire. Cette information, à destination à la fois des professionnels de santé et des usagers, permettra une meilleure articulation dans le parcours de santé.

La connaissance de l'offre disponible sur le territoire, y compris en termes d'équipement sanitaires, sociaux et médico-sociaux, permettra d'apporter les soins les plus adaptés aux usagers.

C'est donc la possibilité d'avoir un choix plus large et surtout la connaissance d'une offre de soins qui corresponde véritablement aux besoins de santé.